

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

2ème Bureau
PR/DRLP/2010/N° 640

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LUSSAGNET – LE HOUGA – HONTANX – CAZERES-SUR-L'ADOUR
AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT TIGF IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE LUSSAGNET (40) ET DU HOUGA (32)**

Le Préfet des Landes,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

VU la consultation des maires de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères-sur-L'Adour par lettre préfectorale du 23 novembre 2010 sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable émis du conseil municipal de la commune du Houga en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Lussagnet, Hontanx et Cazères-sur-l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société TIGF à exploiter ses installations sur la commune de Lussagnet ;

VU l'étude de dangers de l'établissement TIGF à Lussagnet en date de mars 2007 et complétée en dernier lieu par les transmissions du 5 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société TIGF à Lussagnet sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur l'Adour est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article à l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la société TIGF à Lussagnet sur les parties du territoire des communes de LUSSAGNET , du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES sur l'ADOUR potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de gaz inflammables liquéfiés.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, et thermiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des territoires et de la mer des Landes et la Direction Départementale des territoires du Gers sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR- L'ADOUR,
- les communautés de communes associées aux communes concernées (Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais, Communauté de communes du Pays Grenadois, Communauté de communes du Bas-Armagnac) ;
- du Conseil général des Landes,
- du Conseil général du Gers,
- du Conseil régional d'Aquitaine,
- du Conseil régional de Midi Pyrénées,
- le CLIC (Comité Local d'Information et de concertation) de TIGF,

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le président et un membre du collège riverains) constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDTM40 / DDT32) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. Elle consiste, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur l'Adour. Ils sont également accessibles via le site Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr) site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des différentes communes concernées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du site de TIGF se réunira au moins deux fois.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- en mairie de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR-L'ADOUR;
- aux sièges des communautés de communes associées aux communes concernées.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR-L'ADOUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

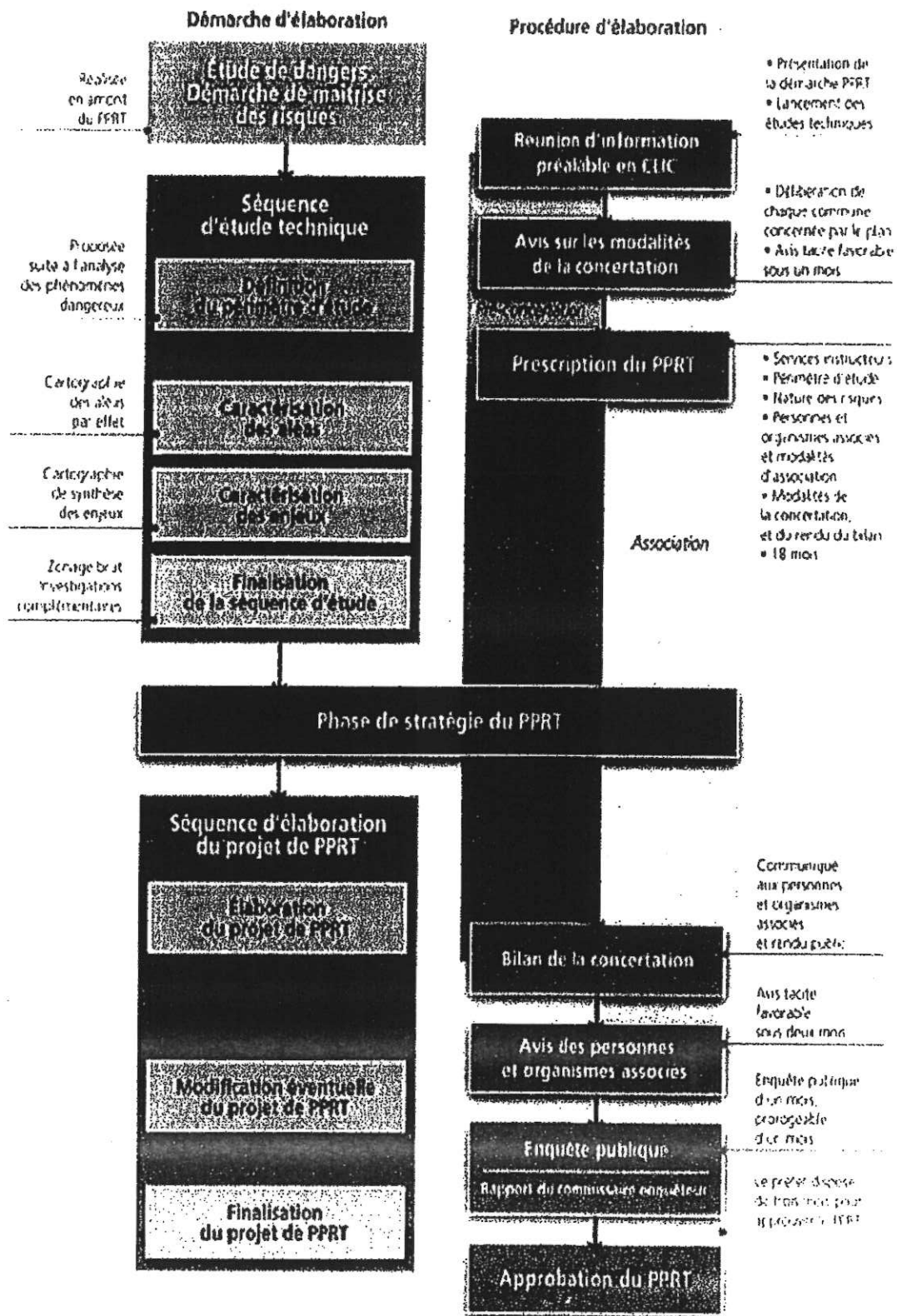
Copie de cet arrêté est adressée aux mairies de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR-L'ADOUR et à la préfecture du Gers.

Mont-de-Marsan, le 23 JUIN 2011

Le préfet

Evence RICHARD

Annexe 2



PPRT de Lussagnet Le Houga (TIGF) Périmètre d'étude



Sources: @ Ign

Rédaction/Édition: SMi - 16/11/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA